

## 9 4 . S i t z u n g

- d e s -

S c h w e i z e r i s c h e n B u n d e s r a t e s .

-----  
Dienstag, 29. Oktober 1912, vormittags 9 Uhr.-----  
Präsidium: Herr Bundespräsident Forrer.

Mitglieder: Herr Vizepräsident Müller und Herren Bundesräte

Hoffmann, Motta, Perrier &amp; Schulhess.

Gegenwärtig: Herr Decoppet (in Verhät).

-----  
Aktuariat: Herr Kanzler Schatzmann und Herr I. Vizekanzler  
David.-----  
Die protokolle der 92 und 93. Sitzung vom 25. und 26. Oktober  
wird<sub>e</sub>n verlesen und genehmigt.-----  
D e p a r t e m e n t a l - A n t r ä g e .  
-----

Département politique. Proposition du 29 octobre.

Transit de matériel de guerre. 5523.

D'une dépêche de la légation de Suisse à Berlin du 27 octobre il  
résulte que la maison S c h n e i d e r & c i e . au Creuzot et le gou-  
vernement bulgare désirent faire transiter par la Suisse du matériel  
de guerre destiné à ce dernier.Ainsi que le Conseil fédéral l'a reconnu par sa décision du 10  
octobre 1911, les articles 7 des conventions de la Haye du 18 octobre  
1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en  
cas de guerre sur terre et en cas de guerre maritime, signées sinon  
ratifiées par la Bulgarie et les autres Etats balkaniques et la Tur-  
quie, permettent à un Etat neutre d'autoriser l'exportation et le  
transit, à destination de l'un ou de l'autre des belligérants, de tout  
matériel de guerre. Aussi le Conseil fédéral avait-il autorisé alors  
le transit de matériel de guerre expédié par la maison Krupp à Essen  
et destiné à l'Italie.

Il est vrai que dans les motifs de cette décision figure le con-



## S i t z u n g v o m

sidérant: que l'autorisation est accordée "vu qu'il s'agit d'une commande de matériel faite a n t é r i e u r e m e n t à la guerre". Mais cette condition n'est nullement stipulée par les conventions susmentionnées. Dans le cas présent, d'ailleurs, il paraît aussi s'agir de commandes faites avant le commencement de la guerre et on pourrait simplement lui étendre le principe adopté l'année dernière. Il serait toutefois préférable de prendre une décision plus générale, car, d'une part, il peut être très difficile d'établir le moment de la commande et, d'autre part, il n'y a pas de motif de priver les chemins de fer fédéraux d'un trafic que d'autres Etats ne manqueraient très probablement pas de chercher à attirer sur leurs lignes et qui, si la guerre devait se prolonger, pourrait devenir assez important. Il va de soi que les facilités accordées à l'une des Puissances belligérantes ne sauraient être refusées aux autres et, de plus, que le Conseil fédéral doit se réserver sa décision pour chaque cas particulier.

Il est donc d é c i d é :

1. L'exportation et le transit du matériel de guerre à destination de la B u l g a r i e , de la S e r b i e , du M o n t é n é g r o , de la G r è c e et de la T u r q u i e peuvent être autorisés.
2. Les Chemins de fer fédéraux seront avisés que le Conseil fédéral n'a pas l'intention de prohiber le transit du matériel de guerre à destination de la B u l g a r i e , de la S e r b i e , du M o n t é n é g r o , de la G r è c e et de la T u r q u i e , mais qu'il se réserve d'accorder une autorisation spéciale dans chaque cas qui se présentera, en donnant toutefois une interprétation extensive à l'expression "chaque cas".

Extrait du procès-verbal au Département Politique avec les trois annexes en retour, au Département de Justice et Police, au Département Militaire et au Département des Douanes pour en prendre connaissance, au Département des Chemins de fer pour exécution (ad 2).